



Commission des dynamiques territoriales

2332 - Santé animale

Tarifs de nouvelles prestations assurées par le Laboratoire Départemental d'Analyses

Rapport n° CD/2015/107

Service Chef de file :

Laboratoire départemental d'analyses

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet l'adoption des tarifs de nouvelles prestations assurées par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

Le laboratoire départemental d'analyses du Bas-Rhin participe, dans le cadre de ses missions :

1. de protection de la santé animale :
 - au suivi sanitaire des élevages du département en termes de diagnostic des maladies réputées légalement contagieuses ;
 - au suivi des maladies à incidence économique ;
2. de protection de la santé publique :
 - au diagnostic des zoonoses ;
 - au diagnostic des pathogènes liés à la sécurité alimentaire ;
3. de protection de l'environnement, au contrôle des pathogènes de quarantaine dans les produits.

Pour mener à bien ses missions et pour équilibrer son budget, le laboratoire départemental d'analyses réévalue annuellement les tarifs de ses prestations en prenant en compte les étapes suivantes :

ETAPE 1 : L'affectation des charges directes par secteur d'activité

Les charges directes sont liées au coût de fonctionnement qui tient compte du coût des consommables utilisés et du coût de la main d'œuvre.

ETAPE 2 : La répartition des charges indirectes inhérentes aux secteurs supports

Les charges indirectes (loyer, consommation d'énergie, etc...) sont imputées après répartition du chiffre d'affaire du secteur d'activité concerné.

En effet, la comptabilité analytique mise en place par le laboratoire départemental d'analyses permet la prise en compte et la justification des coûts directs et indirects relatifs à chaque prestation.

Aussi, le laboratoire départemental d'analyses développe pour ses usagers de nouvelles analyses dont la tarification envisagée est précisée dans le tableau annexé au présent rapport.

Enfin, il est proposé que l'ensemble de ces tarifs s'applique dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le présent dispositif se fonde sur l'article L2215-8 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des dynamiques territoriales et après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide d'adopter, conformément au document annexé à la présente délibération, les tarifs (hors taxes) des prestations assurées par le laboratoire départemental d'analyses.

Ces tarifs s'appliqueront dès cette délibération rendue exécutoire.

Strasbourg, le 14/10/15

Le Président,



Frédéric BIERRY